

CLUB PORSCHE DE FRANCE - " REGION TOULOUSE GASCOGNE "
BP 68221 31682 Labège cedex

" STATUTS "

BUT ET COMPOSITION du CLUB

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une association amicale est constituée entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts sous le nom de "CLUB PORSCHE de France REGION TOULOUSE GASCOGNE".

Sa durée est illimitée.

Son siège social et son secrétariat sont fixés : BP 68221 31682 Labège cedex

Ils peuvent être transférés en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2:

Le club a notamment pour but d'établir des contacts ou de resserrer les liens existants entre les possesseurs de voitures automobiles PORSCHE, afin que se forme et se développe un esprit PORSCHE d'entraide et de solidarité. Ceci non seulement entre ses propres membres mais avec ceux des clubs PORSCHE des autres pays.

Tous moyens propres à atteindre ces buts seront employés, par exemple : organisation de réunions, sorties en groupe, concours, rallyes touristiques, publications écrites et audiovisuelles médias divers, etc ...

ARTICLE 3:

Le club se compose de membres sociétaires ou adhérents et de "Membres d'Honneur". Les adhérents acquittent une cotisation permettant l'inscription aux manifestations. Les sociétaires acquittent une cotisation permettant la participation aux manifestations courantes et programmées chaque année.

ARTICLE 4:

Peuvent être sociétaires ou adhérents toutes personnes physiques, sous réserve qu'elles adhèrent aux présents statuts et soient titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Elles devront en outre posséder une automobile de marque PORSCHE.

Le 1er Janvier de chaque année civile, tout membre décide du renouvellement ou non de son adhésion au club.

Peuvent être "Membres d'Honneur" les personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais dont l'admission et l'adhésion sont jugées favorables à l'activité et au bon fonctionnement du club.

Les demandes d'admissions font obligatoirement l'objet de l'acceptation du comité de direction. Les décisions de rejet d'admissions n'ont pas à être motivées, elles sont notifiées par le Président.

ARTICLE 5:

La qualité de membre du club se perd :

Par démission : La démission doit parvenir au Président par écrit avant le 1er Novembre de chaque année, afin de pouvoir être prise en considération pour l'exercice suivant, sinon

la cotisation reste due. Tout membre qui a démissionné peut ultérieurement demander sa réintégration au Comité de Direction. En cas de démission non motivée d'un membre du Comité de Direction, une cotisation d'une année supplémentaire sera due au club par celui-ci.

Par radiation : La radiation est prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 6:

Le montant des cotisations est annuel et fixé par le Conseil d'Administration chaque année pour l'exercice suivant.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7:

Le club tient chaque année une assemblée générale ordinaire qui se réunit sur convocation du Comité de Direction. L'assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration, statue sur les propositions qui s'y trouvent contenues et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Président, par le Comité de Direction, à l'initiative du Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des membres du club.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir donné à l'un des participants à l'assemblée ou voter par correspondance.

Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.

Le quorum exigé est de la moitié des membres votants pour la première convocation. (aucun quorum n'est requis en cas de renvoi de l'assemblée après une deuxième convocation sous quinzaine).

Personne ne peut prendre part à une assemblée générale à moins qu'il ne soit reconnu comme membre du club et ait acquitté sa cotisation annuelle.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE 8:

Le club est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres.

Le Conseil est élu pour six ans par l'assemblée générale. Pour être éligible, les membres du club candidats doivent avoir régulièrement appartenu au club durant au moins trois années révolues.

En outre, durant cette période, ils doivent avoir participé à au moins Cinquante pour cent des sorties officielles annuelles.

Les professionnels de l'automobile, membres du club, ne peuvent être candidats à un mandat d'administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui est absent successivement à trois réunions et sans excuse valable est considéré comme démissionnaire de celui-ci. Notification lui en est faite par le Président. Les membres du Conseil d'Administration doivent participer annuellement à au moins cinquante pour cent des manifestations officielles du club. En cas de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres défaillants par cooptation présentée par le Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres cooptés en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans. Le Conseil d'Administration désigne tous les deux ans un Comité de Direction comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire. Le mandat de Président peut-être renouvelé. En cas de vacance de la présidence, les fonctions sont exercées temporairement par le premier Vice-Président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui désignera dans un délai de trois mois un nouveau Président. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Président d'Honneur. Ceux-ci prennent part aux délibérations, et aux votes.

COMITE de DIRECTION

ARTICLE 9:

Le Président propose au Conseil d'Administration les membres du Comité de Direction, choisis au sein du dit Conseil. Le Comité de Direction est composé du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du secrétaire. Les membres du Comité de Direction ne pourront assumer leurs responsabilités que dans la mesure expresse où ils s'engagent à exercer leurs fonctions bénévolement. Ils ne pourront procéder à la facturation de prestations. Le trésorier remboursera les frais de secrétariat, de téléphone et tous les frais de fonctionnement administratifs sur justificatifs. Le Comité de Direction assure la direction effective du club et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il rend compte de ses activités au Conseil d'Administration. Le Comité de Direction est présidé par le Président du Club ou en son absence par l'un des Vice-Présidents.

POUVOIRS du PRESIDENT:

ARTICLE 10:

Le Président a tous pouvoirs pour assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction. Il peut signer et passer tous actes en conformité avec les buts poursuivis par le Club.

Il ordonnance les dépenses du Club et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires. Il peut ouvrir tous comptes bancaires ou de chèques postaux, sous sa signature ou celle du trésorier avec sa délégation de pouvoir.

Le Président peut déléguer en outre ses pouvoirs, dans la mesure où il le juge utile, à un membre du Comité de Direction.

Le Président représente le Club en justice.

POUVOIRS du TRESORIER

ARTICLE 11:

Le trésorier, dépositaire des fonds du Club sous délégation du Président est chargé de l'encaissement de toutes sommes dues à titres divers, sous forme de cotisations ou de subventions.

En fin d'année, il dresse les comptes de l'exercice et établit la situation financière que le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale après examen. L'Assemblée Générale donne quitus au trésorier pour l'exercice de l'année écoulée.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Direction relatives à l'emploi des fonds disponibles.

Le Président peut dans la mesure où il le juge utile, donner procuration au trésorier adjoint ou à tout autre membre du Comité de direction.

RESSOURCES du CLUB

ARTICLE 12:

Les ressources se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres
- 2 - des subventions privées
- 3 - des revenus divers

MODIFICATIONS des STATUTS

ARTICLE 13:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres du Club. La proposition doit être soumise au Comité de Direction un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire ou faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée sous quinzaine.

DISSOLUTION

ARTICLE 14:

L'association ne peut être dissoute que par un vote d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée au moins deux mois à l'avance.

La proposition de dissolution peut être faite, par le Conseil d'Administration ou par des membres de l'association représentant le quart des membres de celle-ci et doit être soumise au Comité de Direction dans les conditions de l'article 13.

La dissolution ne peut être proposée qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés,

Le quorum dans ce cas, doit être au moins de la moitié plus une voix du total des membres du Club. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à plus de quinze jours d'intervalles. La délibération est alors valable quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.